



GRUPE PERMANENT D'EXPERTS EN  
RADIOPROTECTION : GPRAD

DIRECTION DES RAYONNEMENTS  
IONISANTS ET DE LA SANTE

DEP-DIT-N°0634-2008

Paris, 26 NOV. 2008

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire

A

Monsieur le Président du GPRAD

**Objet :** Avis sur les orientations retenues dans le cadre de la préparation de la décision relative aux demandes de prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées destinées à des activités nucléaires, prise en application de l'article R. 1333-54-1 du code de la santé publique.

Monsieur le Président,

Le code de la santé publique, prévoit un régime d'autorisation ou de déclaration (article L.1333-4) pour l'exercice des activités nucléaires, notamment la distribution, la détention ou l'utilisation de sources radioactives.

En outre, le code de la santé publique impose la reprise des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation par leur fournisseur (article L. 1333-7 et R. 1333-52) quelle que soit l'autorité ayant délivré l'autorisation. Une source scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date de premier enregistrement apposée sur le formulaire de fourniture, ou à défaut après la date de première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente (article R. 1333-52). Le 4° de l'article R. 1333-54-1 prévoit qu'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministères chargés de la santé et de l'environnement définit les critères techniques sur lesquelles reposent les prolongations accordées au titre de l'article R. 1333-52.

Dans ce cadre, je souhaite que le GPRAD examine les orientations retenues dans le cadre de la préparation de cette décision et détaillées dans la note ci-jointe.

Je vous demande de me transmettre l'avis du GPRAD sur les orientations retenues dans le cadre de la préparation de cette réforme réglementaire au plus tard lors de la séance du GPRAD du 3 février 2009.

L'examen de ce projet de réforme réglementaire est inscrit à l'ordre du jour de la séance du GPRAD du 2 décembre 2008.

L'avis du GPRAD sera rendu public sur le site internet de l'ASN au moment de la publication de l'homologation de la décision technique concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général adjoint de l'ASN,**



**Jean-Luc Lacharme**